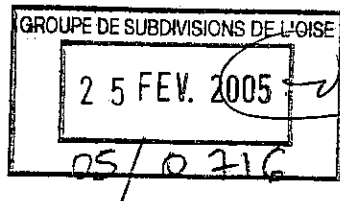


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 15 février 2005 délivré à Monsieur
le Directeur de la S.A. TREFIMETAUX en
vue de prescrire la réalisation d'un diagnostic
approfondi et d'une évaluation détaillée des
risques pour son établissement de
SERIFONTAINE

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 23 avril 1990, 29 juillet 1992 et 21 février 2002 réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société TREFIMETAUX à SERIFONTAINE (60590) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 prescrivant à la société TREFIMETAUX la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement de SERIFONTAINE ;

Vu les guides de gestion des sites pollués, édités par le ministre chargé de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 18/10/2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 07/12/2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 janvier 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 21 janvier 2005 ;

Considérant

le rapport référencé ANTEA n° A 26673/B de juin 2002 relatif au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques, produit à Monsieur le Préfet de l'Oise par la société TREFIMETAUX selon lequel le site de production qu'elle exploite à SERIFONTAINE (60590)- rue Maurice Thorez est le siège d'une pollution notamment par des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) pour les sols situés au niveau des zones n° 10 et 12 et par du Cuivre pour les sédiments de la rivière « EPTE », qui motive son appartenance à la classe 1, telle que définie aux guides de gestion des sites pollués susvisés ;

la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre 1er du Code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

la nécessité de procéder à un diagnostic approfondi et à une évaluation détaillée des risques afin d'apprécier l'existence effective ou potentielle de risques ou nuisances pouvant résulter de la présence desdits polluants et de définir les mesures de réhabilitation qui s'avéreraient utiles ;

la nécessité de surveiller l'impact des polluants sur la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, sans attendre la remise du diagnostic et de l'étude précitées ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société TREFIMETAUX, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92411) – 11, bis rue de l'Hôtel de Ville, est tenue, pour le site de production qu'elle exploite à SERIFONTAINE (60590) rue Maurice Thorez, de procéder aux opérations prescrites ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de 6 mois, la société TREFIMETAUX :

1/ précisera les mesures adoptées pour les 2 zones de pollution référencées 10 et 12, à savoir :

- soit des travaux de réhabilitation des zones concernées, lesquels seront suivis de la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques résiduels afin de requalifier la ou les zones de pollution concernées ;
- soit la réalisation d'une Evaluation Détaillée des Risques pour la ou les zones de pollution concernées avec l'usage actuel du site.

2/ établira, pour ce qui concerne les sédiments de la rivière « EPTE », un diagnostic approfondi ciblé sur les métaux lourds. Les concentrations obtenues seront comparées par rapport au référentiel du guide méthodologique de gestion des sites et sols pollués édité par le Ministère Chargé de l'Environnement, et ce afin d'évaluer le risque potentiel pour la santé et l'environnement.

Ces diagnostics et études seront remis à Monsieur le Préfet de l'Oise en trois exemplaires et réalisés conformément à la méthodologie nationale définie au guide de gestion des sites pollués, publié par le Ministère chargé de l'Environnement. En particulier, en cas d'effets, existants ou potentiels, pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, les diagnostic et étude précités les caractériseront.

Les diagnostics et études seront conduits de façon à déterminer l'étendue des zones polluées, en particulier par rapport aux limites d'emprise de l'établissement. Ces zones seront reportées sur un plan à l'échelle 1/500ème annexé à l'évaluation détaillée des risques. Les diagnostics et études susvisés permettront de définir les opérations de réhabilitation nécessaires ainsi que les servitudes de restriction d'usage associées.

ARTICLE 3

Dans un délai de 3 mois, des opérations de surveillance des effets, existants ou potentiels, des polluants sur la qualité des eaux superficielles et souterraines seront mises en place.

Le réseau piézométrique à implanter sera défini et réalisé sous les directives d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Oise. Il comprendra au minimum un piézomètre à l'amont hydraulique et deux piézomètres à l'aval hydraulique des zones polluées. Les piézomètres seront conçus conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué (édition BRGM 2001).

Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, par un laboratoire agréé, chaque année en période de hautes eaux et de basses eaux. Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Oise, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures Totaux ;
- Cuivre, Arsenic ;
- Sulfates ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;
- pH ;
- Conductivité électrique.

La surveillance de la qualité des eaux superficielles de la rivière « EPTE » pourra être réalisée par l'intermédiaire de la surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines définie dans le présent article.

ARTICLE 4

L'accès aux zones polluées sera soumis à autorisation expresse préalable de la société TREFIMETAUX qui informera les intervenants, en particulier s'ils peuvent être amenés à creuser le sol, des risques pouvant résulter de la présence des polluants et, s'il y a lieu, les dotera des moyens de protection utiles.

ARTICLE 5

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise par la société TREFIMETAUX ou le nouvel acquéreur des terrains.

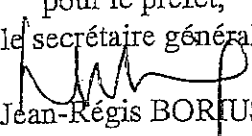
ARTICLE 6

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de SERIFONTAINE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 février 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,

Jean-Régis BORTUS